

Tulle, le **7 NOV. 2025**

Le préfet de la Corrèze

à

**Monsieur le Président de l'Association
des maires de la Corrèze
Mesdames et Messieurs les Maires**

Objet : Evolution de la réglementation applicable aux armes blanches

Pj :

- affiche
- périmètre des armes concernées par l'obligation d'affichage

À la suite des recommandations du rapport de la Mission « Mineurs et armes blanches », remis au Premier ministre le 28 juin 2025, des évolutions réglementaires ont été engagées en vue de renforcer l'application de l'interdiction de vente des armes blanches aux mineurs.

En premier lieu, l'arrêté du 4 juillet 2025, a étendu la liste des armes blanches classées au a) du D du IV de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité Intérieure, pour y inclure :

- les couteaux à ouverture manuelle dits « papillons » ou « balisong »,
- les couteaux à cran d'arrêt à ouverture automatique,
- les armes blanches de jet appelées communément « étoiles de Ninja »,
- les armes mixtes d'un modèle antérieur au 1er janvier 1946 qui combinent une arme dite « coup de poing américain » avec une arme blanche à lame.

Seuls les professionnels possédant une autorisation de commerce sont autorisés à vendre les armes mentionnées ci-dessus.

En second lieu, le décret du 5 septembre 2025 a fait évoluer la réglementation applicable aux armes blanches.

D'une part, il classe désormais en catégorie A1 (armes interdites), les armes suivantes :

- les couteaux dits « Zombie », c'est-à-dire les couteaux, coutelas et machettes, à lame fixe disposant d'un côté tranchant, d'une extrémité pointue, d'un côté dentelé et présentant en complément soit plus d'un trou dans la lame, soit plusieurs pointes acérées,
- les coups de poing américains d'un modèle postérieur au 1er janvier 1900 permettant à quatre doigts d'être protégés et de maintenir l'arme tout en accentuant l'efficacité vulnérante de la frappe,
- les armes mixtes combinant un coup de poing américain tel que précédemment décrit avec toute autre arme définie au R. 311-1 du Code de la sécurité intérieure, à l'exception de celles relevant d'un autre classement.

Ainsi, la détention, l'acquisition et la vente de ces objets par un particulier ou un professionnel est désormais interdite.

D'autre part, ce décret impose l'affichage de l'interdiction de vente d'armes blanches aux mineurs.

Afin de respecter cette nouvelle réglementation lors des différentes manifestations organisées sur votre commune « brocantes, vide-grenier, marché de pays, marché de Noël.... », il est indispensable d'apposer de manière visible par l'ensemble du public l'affiche conforme au modèle joint au présent courrier (*annexe I de l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modalités d'affichage et le contenu du message avertissant de l'interdiction de la vente d'armes par nature aux mineurs*).

Pour rappel, le défaut d'affichage de l'interdiction de vente aux mineurs est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et la vente d'une arme à un mineur est passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article L 317-2 du CSI).

Par conséquent, il est fortement recommandé d'informer chaque exposant de cette nouvelle réglementation, en amont de son inscription à une manifestation organisée sur votre commune.

Toutefois, n'entrent pas dans le champ d'application d'affichage les objets exclusivement conçus ou destinés à :

- une activité professionnelle,
- une activité de loisirs et récréative (épées et sabres émoussés, fleurets mouchetés, matériels de randonnée et de camping),
- la sécurité et la lutte contre les incendies (haches incendie, coupes-sangle....),
- une finalité utilitaire, sportive ou décorative.

Vous trouverez en pièce jointe le périmètre des armes concernées par cette obligation d'affichage.

Enfin, je vous informe que des contrôles concernant la mise en place de cette nouvelle réglementation seront effectués par les forces de sécurité intérieure.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Service des Sécurités de la Préfecture de la Corrèze – Pôle Armes sur la boîte dédiée : pref-armes@correze.gouv.fr ou par téléphone au 05.55.20.56.80 ou 05.55.20.55.67.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

Marion LE SAVOUROUX